RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/71 DU CONSEIL

du 26 octobre 1971

modifiant les règlements (CEE) n°s 2164/70, 2165/70, 463/71 et 1235/71 relatifs aux importations des huiles d'olive d'Espagne, de Tunisie, du Maroc et de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive d'Espagne (1), le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie (2), le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1er mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (3), le règlement (CEE) n° 1235/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des huiles d'olive de Turquie (4), ont établi des règles d'application du régime spécial à l'importation dans la Communauté des huiles d'olive des pays visés ci-dessus ;

considérant que, pour des raisons de bonne administration, il y a lieu de préciser que l'application des dispositions prévues à l'article 2 des règlements précités doit être subordonnée à la présentation de la preuve de l'acquittement de la taxe à l'exportation par l'exportateur ; que, compte tenu de cette précision, il y a lieu de supprimer la limitation de la durée de validité desdits règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2164/70 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 4 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. Le premier alinéa de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2164/70 est supprimé.

Article 2

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2165/70 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 5 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. Le premier alinéa de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2165/70 est supprimé.

Article 3

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 463/71 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 5 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. Le premier alinéa de l'article 8 du règlement (CEE) n° 463/71 est supprimé.

Article 4

1. Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1235/71 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime prévu à l'article 2 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur

(1) JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.
(2) JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.
(3) JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.
(4) JO n° L 130 du 16. 6. 1971, p. 55.

apporte la preuve que la taxe spéciale à l'exportation a été acquittée par l'exportateur, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant ni le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1er, applicable lors de l'importation de l'huile dans la Communauté, ni 4,50 unités de compte pour 100 kilogrammes. »

2. L'article 5 du règlement (CEE) n° 1235/71 est supprimé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI